

International Law Studies – Volume 25

International Law Documents: Regulation of Maritime Warfare

U.S. Naval War College (Editor)

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

agit ouvertement et si elle respecte les lois et usages de la guerre.—Institut, 1913.

**Spies, definition.**

ART. 67.—On ne doit considérer comme espion que l'individu qui agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi ses opérations, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ne peuvent, dès lors, être réputés espions et sont soumis au traitement des prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de la flotte ennemie à l'effet de recueillir des informations. De même, ne sont pas regardés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission, qui sont chargés de transmettre des dépêches, ou qui se livrent à la transmission et à la réception de dépêches par télégraphie sans fil. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en aéronefs ou en hydroaéroplanes pour faire un service d'exploration dans la zone d'opérations de la flotte ennemie ou pour entretenir des communications.—Institut, 1913.

**Spies, punishment.**

ART. 66. *E. Espions.*—L'espion, même pris sur le fait, ne peut être puni sans jugement préalable.—Institut, 1913.

**Spies, previous act.**

ART. 68. L'espion qui réussit à sortir de la zone correspondant à la sphère d'action actuelle des opérations de l'ennemi, ou qui a rejoint la force armée à laquelle il appartient, n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de l'ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.—Institut, 1913.

---

## PRISONERS OF WAR

**Prisoners of war, treatment.**

ART. 70. *G. Prisonniers de guerre.*—Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement (excepté les armes, les chevaux, les papiers militaires, et en général tous objets spécialement adaptés à un but militaire), reste leur propriété.—Institut, 1913.

ART. 71. Les prisonniers de guerre ne peuvent être assujettis à l'internement sur un navire qu'en cas de nécessité et temporairement.—Institut, 1913.

ART. 72. Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.—Institut, 1913.

ART. 73. Tous les prisonniers de guerre seront, aussi longtemps qu'ils se trouvent à bord d'un navire, soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans la flotte de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.—Institut, 1913.

#### Attempt to escape.

ART. 74. Les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu réussir à sortir de la sphère d'action actuelle de l'ennemi, ou avant d'avoir pu rejoindre la force armée à laquelle ils appartiennent, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.—Institut, 1913.

#### Grade.

ART. 75. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.—Institut, 1913.

#### Parole.

ART. 76. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.—Institut, 1913.

ART. 77. Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.—Institut, 1913.

ART. 78. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant le tribunal, à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.—Institut, 1913.

#### On land.

ART. 79. Les prisonniers de la guerre maritime débarqués sur le territoire continental sont soumis aux règles établies pour les prison-

niers de la guerre terrestre. Les mêmes règles doivent être appliquées, dans la mesure du possible, aux prisonniers de guerre internés sur un navire. Les règles qui précèdent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, doivent être suivies vis-à-vis des prisonniers sur un navire. Les règles qui précèdent, dans la mesure où il navire qui les conduit au lieu de leur internement.—Institut, 1913.

#### After war.

ART. 80. Après la conclusion de la paix, le repatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible—Institut, 1913.

---

## WOUNDED AND DEAD

### Wounded, care of.

ART. 11. Sailors and soldiers on board when sick or wounded, as well as other persons officially attached to fleets or armies, whatever their nationality, shall be respected and tended by the captors.—X, H. C. 1907.

ART. 82. Dans le cas de prise ou de saisie d'un navire ennemi ou d'un bâtiment hospitalier qui a manqué à ses obligations, les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés, malades ou naufragés, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.—Institut, 1913.

113. Officers will be governed by the provisions of Convention III, Hague, 1899, and Convention X, Hague, 1907, for the adaptation to maritime warfare of the principles of the Geneva convention.—U. S. Ins. 1917.

ART. 81. H. *Blessés, malades, naufragés et morts.*—Les bâtiments employés au service hospitalier porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.—Institut, 1913.

ART. XI. Wounded or sick sailors and soldiers, when embarked, to whatever nation they may belong, shall be protected and taken care of by their captors. Their return to their own country is subject to the condition that they are bound not to bear arms again during the war.—Spain, Ins. 1898.

### Transfer to warship.

ART. 12. Any warship belonging to a belligerent may demand that sick, wounded, or shipwrecked men on board military hospital ships, hospital ships belonging to relief societies or to private individuals, merchant ships, yachts, or boats, whatever the nationality of these vessels, should be handed over.—X, H. C. 1907.

ART. 83. Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à